



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 51816

## Texte de la question

Mme Nadine Morano attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur la situation des professionnels du tourisme fluvial. Ces derniers louent environ 2 000 bateaux en France, contribuant ainsi à conserver, toute l'année, une activité touristique forte sur l'ensemble du territoire. Or ces exploitants restent soumis à un taux de TVA fixé à 19,6 %, alors que leurs concurrents, travaillant dans le domaine de la location saisonnière, bénéficient d'un taux à 5,5 %. Aussi, elle souhaite connaître les mesures qu'il envisage de mettre en oeuvre pour renforcer le dynamisme de ce secteur, vecteur de découverte et de respect des cultures et de notre patrimoine.

## Texte de la réponse

Le tourisme fluvial, qui contribue à l'activité touristique de la France, notamment en zones rurales, est un secteur dont le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer entend soutenir le développement. S'agissant du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à la location des bateaux de plaisance fluviale, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, saisi à cette occasion, rappelle que cette prestation s'analyse, au sens de la sixième directive du Conseil n° 77/388 CEE du 17 mai 1977, comme une location de biens meubles corporels et non comme une location immobilière. Elle ne peut donc être soumise aux taux réduits de la TVA par assimilation au régime applicable à l'hébergement touristique prévu à l'article 279 a du code général des impôts. En outre, les opérations de location de moyens de transport ne figurent pas dans la liste des prestations que les États membres de l'Union peuvent soumettre aux taux réduits, prévue à l'annexe H de la sixième directive déjà citée. Ainsi, le droit communautaire ne permet pas à la France d'assujettir les prestations en cause aux taux réduits de la TVA. En revanche, les croisières et promenades fluviales organisées sont désormais considérées comme des prestations de transport, y compris pour les prestations accessoires qui leur sont indissociables telles que l'hébergement et la restauration, et sont soumises à ce titre au taux réduit prévu à l'article 279 b) quater du code général des impôts. Sont également soumises au taux réduit les opérations de mise à disposition de bateaux fluviaux avec équipage, dès lors qu'à l'instar des prestations déjà citées, elles ont pour objet la réalisation d'un déplacement assuré par un équipage qui, conservant en permanence la responsabilité de la navigation et de l'exploitation du bateau, définit et organise l'itinéraire. Ces dispositions devraient permettre de répondre dans une large mesure aux préoccupations des professionnels du tourisme fluvial.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Nadine Morano](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 51816

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** équipement

**Ministère attributaire** : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 novembre 2004, page 9131

**Réponse publiée le** : 25 octobre 2005, page 10037